

Rep.N 09/271

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2009

8e Chambre

AMI salariés
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'UNION . NATIONALE DES MUTUALITES
SOCIALISTES,

dont les bureaux sont établis rue Saint-Jean 32-38 à 1000
Bruxelles;

Appelante, représentée par Me M. DEPAS loco Me
LECLERCQ, avocats ;

Contre:

Madame Françoise H

Intimée, représentée par Monsieur D. GULDEMONT, délégué
syndical, porteur de procuration ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 5 octobre 2004 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 3 novembre 2004 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 22 février 2007;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 6 février 2008;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 septembre 2009 ainsi que Madame M. MOTQUIN, Premier Substitut de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 5 octobre 2004, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de l'U.N.M.S., demanderesse originaire et actuelle appelante;

Attendu que, par requête déposée le 25 septembre 2003, l'U.N.M.S. avait sollicité la condamnation de Madame Françoise H , défenderesse originaire et actuelle intimée, au paiement de la somme de 2.824,90 Euros, correspondant aux indemnités d'incapacité de travail indûment perçues du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 inclus;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles rejeta cette demande estimant que Madame Françoise H pouvait toujours se prévaloir de l'autorisation donnée le 7 décembre 2000 par le médecin-conseil de son organisme assureur d'exercer une activité à temps partiel, puisque cette autorisation avait été donnée pour une durée indéterminée;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Madame Françoise H a été reconnue en incapacité de travail à partir du 9 juillet 1999 par le médecin conseil de son organisme assureur (mutualité).
- Le 7 décembre 2000, Madame Françoise H a obtenu l'autorisation préalable du médecin-conseil d'exercer une activité à temps partiel, à partir du 2 janvier 2001, comme nettoyeuse auprès de la firme LAURENTY.
- Après avoir bénéficié d'indemnités complètes jusqu'au 1er janvier 2001, Madame Françoise H a bénéficié d'indemnités réduites du 2 janvier 2001 au 31 juillet 2002.
- Elle bénéficia à nouveau d'indemnités complètes du 1er août au 30 septembre 2002.
- A partir du 1er octobre 2002, Madame Françoise H déclara exercer à nouveau une activité à temps partiel, comme nettoyeuse, auprès de la firme TOTET (en France).
- Or, cette nouvelle activité à temps partiel avait été exercée sans autorisation préalable du médecin-conseil.
- A cette date, Madame Françoise H a déclaré avoir déménagé pour Amiens en France.
- L'U.N.M.S. considéra en conséquence que, par cette reprise d'activités, Madame Françoise H avait mis fin à la reconnaissance de son incapacité de travail. Elle n'avait dès lors plus droit aux indemnités d'incapacité de travail depuis le 1er octobre 2002, selon l'organisme assureur.
- Comme les indemnités avaient été versées jusqu'au 31 janvier 2003, l'U.N.M.S. réclame le remboursement de toutes les indemnités versées entre le 1er octobre 2002 et le 31 janvier 2003, soit un montant de 2.824,90 Euros.
- Par son jugement du 5 octobre 2004, le Tribunal du Travail de Bruxelles considéra que Madame Françoise H pouvait toujours se prévaloir de l'autorisation reçue le 7 décembre 2000, y compris à partir du 1er octobre 2002 étant donné le caractère général de cette autorisation qui avait, au surplus, été donnée pour une durée indéterminée.
- L'U.N.M.S. interjeta appel le 3 novembre 2004.

III. DISCUSSION

1. Thèse de l'U.N.M.S., partie appelante

Attendu que l'U.N.M.S. fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- La question qui oppose les parties est celle de savoir qui a complété l'autorisation donnée le 7 décembre 2000 à Madame Françoise H dès lors que deux écritures se retrouvent sur ce document.
- La première écriture correspond aux modalités pratiques de l'autorisation (nettoyeuse, à temps partiel, depuis le 2 janvier 2001, travail l'après-midi de 16h à 20h et 5 jours par semaine).
- L'autre écriture, est celle qui précise chez quel employeur cette activité doit être effectuée, à savoir « Laurenty, Rue Ch. Demeer, 63 à 1020, Bruxelles ».
- Madame Françoise H prétend que la mention « Laurenty, Rue Ch. Demeer, 63 » a été complétée par une assistante sociale, tandis que le reste du document a été complété par le médecin conseil.
- L'U.N.M.S. affirme précisément le contraire: c'est le médecin-conseil, le Dr Van Uytven qui a précisé le nom et l'adresse de l'employeur et qui a signé ce document portant la date du 7 décembre 2000, date à laquelle il fut remis à l'intéressée.
- Il s'ensuit que l'autorisation préalable du Dr Van Uytven n'a été octroyée que pour un travail en Belgique chez l'employeur Laurenty.
- Il appartenait dès lors à Madame Françoise H de solliciter une nouvelle autorisation auprès du médecin-conseil pour pouvoir travailler chez un autre employeur, conformément à l'article 100, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.
- Dès lors qu'elle ne s'est pas conformée à cette obligation, l'U.N.M.S. a considéré que Madame Françoise H avait repris spontanément le travail au 1er octobre 2002.
- C'est dès lors à tort que le premier juge a considéré que la mention de l'employeur Laurenty sur la décision du médecin-conseil du 7 décembre 2000 n'était pas de la main de ce dernier mais aurait été apposée ultérieurement, à une date non précisée, par une assistante sociale de l'U.N.M.S. dont l'identité reste inconnue.
- S'il y avait le moindre doute à ce sujet, il conviendrait d'inviter l'intimée à produire l'original de la décision.

- On ne voit d'ailleurs pas pour quel motif une assistante sociale de l'U.N.M.S. aurait éprouvé le besoin de mentionner ultérieurement sur la notification de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours d'une incapacité de travail la dénomination et l'adresse de l'employeur auprès duquel Madame Françoise H a repris une activité professionnelle.

- Par ailleurs, Madame Françoise H sollicite, à titre subsidiaire, l'application de l'article 101 de la loi coordonnée qui prévoit que, dans les cas dignes d'intérêt, le comité de gestion du service des indemnités peut renoncer en tout ou en partie à la récupération de l'indu.

- Il s'agit donc là d'une prérogative réservée au comité de gestion et il appartient à l'intéressé d'entreprendre les démarches voulues pour soumettre son dossier à ce comité.

2. Thèse de Madame Françoise H , partie intimée

Attendu que Madame Françoise H fait principalement valoir ce qui suit:

- Madame Françoise H estime qu'elle n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation préalable du médecin-conseil avant de reprendre une activité à temps partiel le 1er octobre 2002.

- En effet, elle avait reçu une autorisation générale le 7 décembre 2000 "sans que le médecin-conseil n'indique de sa plume sur cette décision l'employeur précis pour lequel ladite autorisation avait été consentie" (concl. de Madame Françoise H p. 3).

- Selon Madame Françoise H la mention "Laurenty" n'est pas de la main du médecin - conseil, mais elle aurait été apposée, ultérieurement, par une assistante sociale de la mutuelle, à une date non précisée.

- Dès lors, l'autorisation du 7 décembre 2000 doit être considérée comme une autorisation générale et elle était également valable pour la période prenant cours le 1er octobre 2002.

- Subsidiairement, Madame Françoise H demande l'application de l'article 101 de la loi coordonnée qui dispose que, "*dans des cas dignes d'intérêt, le comité de gestion du service des indemnités peut renoncer en tout ou en partie à la récupération prévue à l'alinéa 1er*".

★

★

★

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Principes

- Des règles très précises régissent le maintien du droit aux indemnités d'incapacité de travail en cas de reprise d'une activité autorisée par le médecin-conseil de l'organisme assureur.
- Tout d'abord, seul le médecin-conseil est compétent pour octroyer une telle autorisation.
- Ensuite, la demande d'autorisation et l'octroi de celle-ci doivent être antérieurs à la reprise de l'activité sollicitée.
- Des règles doivent également être respectées sur le plan médical.
- En effet, le travailleur qui demande à pouvoir reprendre une activité doit encore être atteint d'une incapacité de travail de 50% au moins.
- Au surplus, le médecin-conseil doit vérifier si l'activité que le travailleur envisage de reprendre à temps partiel est compatible avec l'affection en cause présentée par celui-ci (article 230, §2, al.1er de l'A.R. du 3 juillet 1996).
- Ces conditions justifient que l'autorisation préalable soit, en règle, précédée d'un examen médical, même si celui-ci n'est pas obligatoire, selon la Cour de cassation (Cass. 8 sept.1976, Pas.1977, I, 24-27).
- Dans cet arrêt, la Cour de cassation souligne que l'autorisation doit être préalable et qu'elle doit préciser la nature, le volume et les conditions d'exercice du travail autorisé.
- C'est pourquoi, lorsqu'il donne son autorisation, le médecin-conseil est attentif aux conditions d'exercice de l'activité envisagée. Une activité autorisée chez tel employeur ne sera pas forcément autorisée chez tel autre.
- En outre, le degré d'incapacité de travail doit en principe être contrôlé tous les six mois par le médecin-conseil, sauf si les éléments figurant au dossier médical justifient un examen à une date ultérieure.

★

★

★

2. Application

- L'examen de l'autorisation préalable du 7 décembre 2000 (dernière feuille annexée aux conclusions de l'U.N.M.S.) amène la Cour à faire les observations suivantes.
- Deux écritures figurent sur ce document, ainsi que cela a déjà été dit ci-avant.
- L'une en caractères droits et assez grands est celle de l'adresse de Madame Françoise H et des modalités auxquelles l'autorisation est subordonnée.
- Le trait (il s'agit ici d'une photocopie) n'est pas très appuyé et a peut-être écrit à l'encre bleue.
- L'autre écriture est penchée, plus petite et plus appuyée (le trait est bien noir). C'est avec cette écriture qu'ont été écrits les mots « Laurenty Rue Ch.Demeer, » et elle correspond parfaitement à la signature du Dr Van Uytven et à son nom qu'il a écrit en-dessous de sa signature.
- Eu égard à la spécificité de l'autorisation donnée par le médecin-conseil (chez tel employeur et pas chez tel autre), Madame Françoise H qui connaissait la procédure relative à l'autorisation préalable devait solliciter une nouvelle autorisation.
- Il en est d'autant plus ainsi qu'elle avait été à nouveau en incapacité de travail totale en août et septembre 2002 et que le médecin-conseil devait en principe vérifier si, sur le plan médical, la nouvelle activité qu'elle envisageait **d'exercer était compatible avec son état de santé** et si elle présentait toujours une incapacité de 50% au moins (voir supra).
- Il convient de souligner enfin que l'autorisation préalable du 7 décembre 2000 précise (en-dessous de l'encadré mentionnant la durée de l'activité) que:
"La présente autorisation n'est et ne reste valable que pour autant que les conditions qui y sont définies soient respectées".
- Il s'ensuit que la modification de l'employeur est un élément nouveau devant être soumis à une nouvelle autorisation.
- En ce qui concerne la demande subsidiaire de Madame Françoise H, l'U.N.M.S. souligne à juste titre que seul le comité de gestion du Service des indemnités de l'I.N.A.M.I. est compétent pour renoncer en tout ou en partie, à la récupération des indemnités indûment perçues, lorsqu'un cas est digne d'intérêt.
- Il résulte de tous les éléments qui précèdent que l'appel de l'U.N.M.S. est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo,

Statuant à nouveau,

Dit pour droit que la demande originaire de la partie appelante devait être
déclarée fondée,

Condamne la partie intimée à verser une somme de 2.824,90 Euros à la partie
appelante,

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel liquidés à zéro euro
jusqu'ores par la partie intimée.

★

★

★

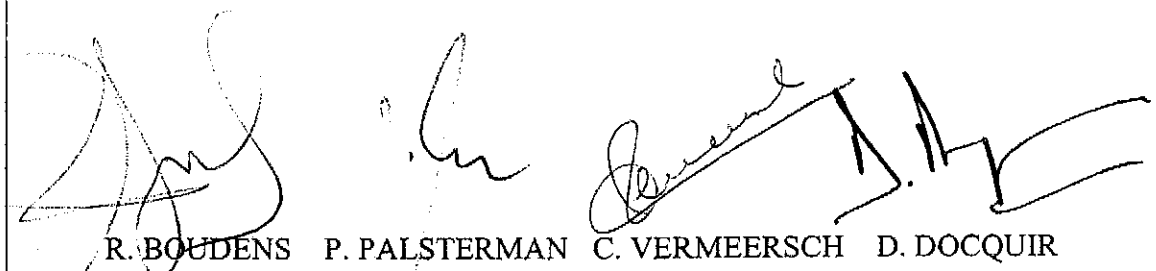
Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

C. VERMEERSCH Conseiller social au titre employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué

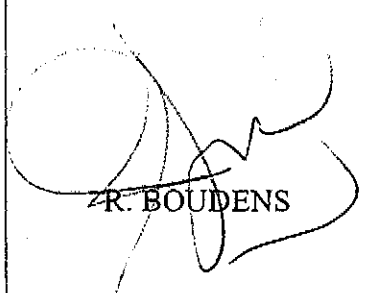


R. BOUDENS P. PALSTERMAN C. VERMEERSCH D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-deux octobre deux mille neuf**, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



D. DOCQUIR